

copie certifiée
conforme par 16p -
le gérant

**MAITRE ALAIN AIMEDIEU NOTAIRE ASSOCIE,
Société civile professionnelle au capital de 49.572,00 €
ayant son siège social à MARSEILLE (13001) 60 rue de Rome
SIREN 324 262 807 RCS MARSEILLE**

**STATUTS MIS A JOUR
Suite à l'Assemblée Générale du 08/09/2010**

Le soussigné :

Monsieur Alain Patrick AIMEDIEU, Notaire associé à Marseille, demeurant à MARSEILLE (13012) impasse de la Marionne, villa Coraline.

Né à MARSEILLE, le quatre septembre mille neuf cent quarante cinq.

Divorcé en premières nocces de Madame Annie SATAL et époux en secondes nocces de Madame Corinne Jeanne BONO, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BORETTI, Notaire à MARSEILLE, le vingt six novembre mil neuf cent quatre vingt deux, préalable à leur union, célébrée à la Mairie de MARSEILLE, le dix huit décembre mille neuf cent quatre vingt deux.

LEQUEL, remplissant les conditions requises pour l'exercice des fonctions de Notaire a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial, sous la condition suspensive de son agrément et de leur nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE Ier - FORME - OBJET - RAISON
SOCIALE - DUREE -

Article I.- Forme :

Il est formé entre- Monsieur AIMEDIEU, une société Civile Professionnelle, titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions de la loi N° 66-879 du 29 Novembre 1956, relative aux Sociétés civiles Professionnelles, celles du décret N° 67-868 du

du 2 Octobre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les dispositions des articles 1832 1872 du code civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus-visées et par les présents statuts:

Article 2:- Objet

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office de Marseille, 60 Rue de Rome, auquel la Société devrait être nommée en remplacement de Maître Cyrille SOURMAIS, notaire démissionnaire, qui la présente à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A cette fin, la Société se rend cessionnaire dudit Office.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail, tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la Société et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de notaire.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3:- Raison sociale

La Société a pour raison sociale
" Maître Alain AIMEDIEU, Notaire associé"
(société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial).

Article 4:- Siège Social

Le siège de la Société est fixé à
Marseille, 60 Rue de Rome (1er Arrondissement).

ARTICLE 5 - Durée

La société initialement constituée pour une durée de 30 année à compter du jour de la publication au journal officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la société titulaire d'un Office Notarial à la résidence de Marseille et nommant chacun de ses membres en qualité de notaire associé
Est prorogé jusqu'au 28 Avril 2041

TITRE II :- APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**ARTICLE 6 – Apports**

Il a été apporté au capital de la société .

- lors de la constitution, une somme de 320.000 francs.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre une somme de 4.000 francs en numéraire

ARTICLE 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 324.000 francs

Il est divisé en 324 parts sociales de 1.000 francs l'une, numérotées de 1 à 324, libérées et souscrites en totalité par l'associé unique.

- * L'associé unique, décide la conversion de la valeur nominale des parts émises par la société et du capital social en euros, avec arrondissement des montants obtenus à l'euro supérieur.

Il constate, par application du taux de conversion officiel :

- que la valeur nominale des 324 parts exprimée en euros et arrondie à l'euro supérieur ressort à 153 euros correspondant à un capital total de 49.572 euros ;
- que le capital social actuel de 324.000 francs converti en euros ressort à 49.393,48 euros ,
- que l'écart résultant de la conversion de la valeur nominale des parts est supérieur au capital converti d'un montant de 178,52 euros, soit 1.171,01 francs.

En conséquence l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1 171,01 francs, soit 178,52 euros pour le porter à 325.171,01 francs, soit un capital de 49.572 euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte courant d'associé et élévation du nominal de chaque part de 3,61 francs, soit 0,55 euros à 1.003,61 francs, soit 153 euros.

Le capital social est fixé à la somme de 49.572 euros, divisé en 324 parts sociales de 153 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - Représentation des parts sociales -

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

L'existence de ces parts et le titre de chaque associé sont établis par les présents Statuts le cas échéant, l'existence et la propriété des parts sociales résulteront de tous actes et décisions sociales qui pourront ultérieurement modifier le capital social ou sa répartition.

Article 9 - Droits attachés à la propriété des parts sociales -

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Elle donne droit, en outre, à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminées conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

1° - Gérance

Article 10 - Nomination des Gérants-

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée

Tant que la Société ne comprendra que deux associés, ils seront tous deux Gérants pour la durée de la Société.

Si le nombre des associés vient à être augmenté, le présent article sera modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Les fonctions de Gérant prennent fin, notamment, par la démission du Gérant, acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du Gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la Société.

Article 11 - Pouvoirs des Gérants -

Chaque Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société conformément à l'Objet social.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les actes d'acquisition ou de disposition d'Immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de Sociétés Immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la Société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12.- Mandats des Gérants :

Un Gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales, dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13.- Rémunération de la Gérance :

Les associés fixent d'un commun accord, la rémunération de la Gérance et la manière dont sont remboursés aux Gérants leurs frais de déplacements et de représentation.

2°- Décisions des Associés :

Article 14.- Convocation de l'Assemblée

Chacun des Associés peut provoquer la tenue d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance, toutefois si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée a été tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délai ci-dessus.

Article 15.- Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté par le plus âgé d'entre eux.

Article 16.- Assistance et représentation à l'assemblée - nombre de Voix :

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre des parts sociales qu'il détient.

Article 17.- Quorum et Majorité :

L'Assemblée ne peut se tenir qu'autant que les deux Associés sont présents en personne.

Toutes décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Article 18.- Procès-verbaux :

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une Assemblée.

Les Procès-verbaux sont établis sur un Registre Spécial qui doit être conservé au siège de l'Office dont la Société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des Magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des Procès-Verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'il y en a plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des Procès-verbaux.

Article 19 - Comptes sociaux -

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la Gérance les comptes annuels de la Société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Ces Comptes annuels et rapport sont adressés à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

TITRE IV - RESULTATS SOCIAUX -

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté nommant la Société dans l'Office et nommant chacun des associés en qualité de notaire associé et sera clos le trente et un décembre de l'année de la nomination.

Article 21 - Etablissement des comptes -

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des Associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la Société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société ou des comptes ouverts à son nom.

- Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la Gérance et décidés par l'Assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22 - Bénéfices -

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes, d'une part, et d'autre part, les dépenses, frais généraux, y compris tous amortissements et provisions définis à l'article précédent.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, avant toute distribution, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 23 - Répartition des bénéfices -

I.- L'Assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II.- Trente pour cent de ce bénéfice sont répartis par têtes et par parts égales entre les associés.

Toutefois un abattement de DIX pour cent est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de 65 ans. Le produit de cet abattement est réparti par têtes et par parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement entre leurs ayants droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III.- Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant de la gestion de l'office dont la société est titulaire, l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices; toutefois sa part dans les bénéfices visés au 1er alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV- L'associé suspendu provisoirement de ses fonctions, dans le cadre prévu par l'article 32 de l'Ordonnance du 28 Juin 1945 modifiée par la loi du 25 Juin 1973, relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire

de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, 2° alinéa du décret N° 67-868 du 2 Octobre 1967, modifié par le décret N° 71-943 du 26 Novembre 1971.

L'Associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels.

L'un et l'autre perçoivent pendant la durée de suspension ou de l'interdiction un intérêt calculé au taux légal en vigueur sur le montant de leurs apports en capital en exceptant la fraction de ceux-ci ayant servi à payer tout ou partie du prix de la finance de l'office.

Article 24.- Pertes :

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25.- Acomptes sur les bénéfices:

Chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, fixée par les associés d'un commun accord.

Toutefois, cette faculté ne peut être exercée que si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire.

TITRE V.- ACTIVITE PROFESSIONNELLE RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26.- Actes professionnels :

Conformément à l'article II, 2° alinéa de la loi N° 66-879 du 29 Novembre 1966 et à l'article 47 du décret N° 67-868 du 2 Octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la Société.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la Société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité; il scelle et délivre toutes grosses, expéditions, copies et extraits d'actes, même si les dits actes ont été reçus par l'un de ses co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de Société titulaire d'un Office Notarial doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale et les associés prennent dans tous les cas et, notamment, dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers, le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le Sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

Article 27.- Responsabilité Professionnelle :

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et

des Associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices, à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire, accomplis le cas échéant par lui, antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28.- Responsabilité disciplinaire et pénale :

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VI.- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29.- Augmentation du capital :

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles, il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes, lorsque l'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves de bénéfices non distribués ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'Ordre du jour de l'Assemblée, statuant sur les comptes annuels, comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve ou s'il se dégage des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu par l'article 43 du décret N° 67-868 du 2 Octobre 1967.

L'incorporation au capital des bénéfices constitués en réserve sans affectation spéciale, n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives, elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices. Si la plus value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont

créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 - Réduction du capital -

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des Statuts.

TITRE VII CESSION DE PARTS SOCIALES

Article 31 - Forme -

I.- La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les tiers peuvent, néanmoins, toujours se prévaloir de la cession.

II.- Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la Société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si la cession porte sur la totalité des droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise en outre à la condition suspensive du prononcé du retrait du cédant par le Garde des Sceaux.

III.- Lorsque le cessionnaire est déjà associé la cession est seulement portée à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la Société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Si le cédant demeure associé titulaire de parts d'intérêt seulement, il n'y a pas lieu au prononcé de son retrait.

1°-Cession entre vifs par un associé -

Article 32 - Cession à titre onéreux -

Un Associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de son coassocié.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son coassocié. Si celui-ci n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié, dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu, conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967. L'autre associé est tenu de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement dans ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 33 - Cession à titre gratuit-

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - Retrait d'un associé-
avec ou sans présentation d'un cessionnaire.

I. - Si un associé, présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts, décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au 2° alinéa de l'article 32, ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II.- Si un associé décide de se retirer, sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité soit par la Société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, que ce soit au profit d'un tiers, de la Société ou des co-associés du cédant, ce prix est fixé, après avis de la Chambre des notaires par Monsieur le Garde des Sceaux.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à

à sa qualité d' associé, à l' exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé demissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

Article 35 Cession Forcée

Si l' un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32 33 et 56 du décret N° 67 868 du 2 octobre 1967 les dispositions du Ier alinea du II de l' article précédent sont applicables .

Article 36 Formalités

Les formalités de cession non précisées aux articles 31 à 34 ci dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret N° 67 868 du 2 octobre 1967

2e Cession apres décès d' un associé

Article 37

I- la Société n' est pas dissoute par le décès de l' un des associés.

Conformement aux dispositions de l' article 24 de la Loi N° 66 879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret N° 67 868 du 2 octobre 1967 les ayants droits de l' associé décédé peuvent, dans l' année suivant le décès de leur auteur:

Notifier à l' associé survivant dans les conditions fixées à l' article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la Société des parts sociales de leur auteur.

ou racheter lesdites parts à l' associé survivant les formes conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre celui ou ceux des ayants droits qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de Notaire peuvent solliciter le consentement de l' associé survivant à son entrée dans la Société et si ce consentement est donné demander l' attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II- Si l' associé survivant refuse d' admettre comme nouveau associé l' un ou plusieurs des ayants droits de l' associé décédé le délai d' un an prévu au Ier ci - dessus est prorogé d' une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui ci.

III Si à l' expiration du délai d' un an à compter du décès éventuellement prorogé comme il vient d' être dit ne s' est intervenu ni cession ni consentement, l' associé survivant est tenu de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l' article 34 ci- dessus pour le cas de retrait d' associé.

IV Les ayants droits de l' associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l' article 23 ci- dessus jusqu' à la prestation du serment du cessionnaire si celui ci est un tiers étranger à la Société (Y compris s' il s' agit de l' un des ayants droits jusqu' à la date de cession dans le cas contraire).

Article 38 Incapacité civile d' un associé

Les dispositions de l' article précédent à l' exception de celles du 3e Alinea du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l' associé atteint par l' incapacité civile prévue par la Loi N° 68 5 du 3 janvier 1968

TITRE VIII DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 39 Dissolution

La société sera dissoute de plein droit à l'expiration
- ce du terme fixé à l'article 5 des présents statuts
sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 40 Prorogation

La prorogation de la Société ne peut être décidée
qu'à l'unanimité des associés.

Article 41.- Dissolution anticipée :

La dissolution anticipée ne peut être décidée
qu'à l'unanimité.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée
par arrêté du garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société est dissoute de plein droit dans les
cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84
du décret N° 67-868 du 2 Octobre 1967 modifié par le dé-
cret N° 75-979 du 24 Octobre 1975.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par
l'article 85 du décret N° 67-868 du 2 Octobre 1967, modi-
fié par celui de 1975 précité et par l'article 85-I ajouté
par le dit décret de 1975 à celui de 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de
fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85
et 85-3 ajoutés par le décret précité au décret N° 67-868
du 2 octobre 1967.

Article 42.- Liquidation :

La Société est en liquidation dès l'instant de sa
dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

La personnalité morale de la société subsiste pour
les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de
celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de
la mention "Société en liquidation" dans tous actes,
documents et correspondances émanant de la Société
des associés ou du liquidateur.

Article 43.- Désignation des liquidateurs :

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution
par suite de destitution de la Société ou de tous les
associés et de dissolution par suite du décès de tous
les associés visés à l'article 64 et à l'article 79 du
décret N° 67-868 du 2 Octobre 1967, le liquidateur est
choisi parmi les associés; il est désigné par les
deux associés d'un commun accord.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf
disposition contraire de la décision qui les a nommés,
ils peuvent exercer leurs fonctions séparément; toutefois
ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui
les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale
à la moitié des produits nets de l'Office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et rempla-
cés selon les modalités prévues pour leur nomination, sa
application des dispositions du troisième alinéa de l'ar-
ticle 85 du décret N° 67-868 du 2 Octobre 1967

Article 44 - Pouvoirs des Liquidateurs -

I.- Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société; ils sont, notamment, chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II- Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion des affaires sociales.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur avis.

Le ou les liquidateurs s'ils sont associés participent au vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les deux associés ou leurs ayants droit à l'unanimité. Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à l'unanimité, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Article 45 Associé Unique

Dans le cas où l'un des associés; devenu associé unique n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret N° 67 868 du 2 octobre 1967 la société peut être dissoute et cet associé unique assurer la liquidation.

Article 46 - Contestations -

Tous différents d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non- conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4- 3° de l'Ordonnance n°45-2590 du 2 Novembre 1945 relative au Statut du notariat.

Article 47 - Publication -

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 67- 868 du 2 octobre 1967, dans le délai de quinze jours qui suivra la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la Société, une expédition des présents Statuts sera déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, à la diligence d'un Gérant pour être versée au dossier ouvert par le Greffier au nom de la Société.

Article 48 - Constitution définitive de la Société. Entrée en fonctions -

La société sera définitivement constituée à compter de la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prévu à l'article 6 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

Elle entrera en fonctions dès la prestation de serment des associés conformément aux dispositions de l' article 17 deuxième alinea du decret précité du 2 octobre 1967 modifié chacun des associés n' ayant le droit aux termes du troisième alinea dudit article 17 d' instrumenter qu' à compter du jour de sa prestation de serment

Article 49 FRAIS

Les frais, droits et emoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle ci et seront amorties avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Marseille le 5 decembre 1979